



Arrêt

**n° 166 989 du xx mois 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est complétée par les courriers du 12 juin 2013 et du 13 mars 2014.

1.2. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui sont notifiées le 13 décembre 2015, constituent les décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

-S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [Z.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée dépourvu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande 9bis.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté

délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Il déclare qu'il jouit d'une bonne réputation, fournit des témoignages de connaissances et ajoute qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler. Il déclare avoir suivi des formations dans ce sens et être en possession d'une promesse d'embauche en Belgique avec la SPRL Balkan Food International dont il est actionnaire ; ajoutant qu'il est également actionnaire de la SPRL [Z.C.]. Toutefois, actuellement en séjour irrégulier sur le territoire, il n'est pas autorisé à travailler. Ainsi, la volonté de travailler, la possession d'un contrat de travail et le fait de détenir des parts dans une société, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il se réfère à la présence de membres de sa famille en Belgique (son dossier administratif nous informe de la présence de son frère de nationalité belge domicilié à la même adresse ainsi que de son oncle et ses cousins) et se prévaut également de sa relation avec Madame [C.S.], de nationalité italienne qui bénéficie d'un titre de séjour en Belgique. D'une part, l'intéressé n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre son frère, son oncle, ses cousins et lui, la seule circonstance alléguée d'une cohabitation avec son frère ne pouvant suffire à cet égard. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Quant à sa « relation amoureuse » avec Madame [C.S.], observons que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé se prévaut de la situation au Kosovo (« ressentiments exprimés après les événements ayant conduit à la séparation du Kosovo du territoire-mère ») et invoque des risques de persécution en cas de retour. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°

97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

L'intéressé invoque le fait qu'il n'a plus d'attache au Kosovo, n'ayant plus de domicile ni de famille. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 33 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juii.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant déclare qu'il n'a jamais connu de problèmes judiciaires et n'a jamais usé de fraude manifeste. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [Z.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles , violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et violation du principe de la proportionnalité, et violation de l'article 8 de la CEDH adoptée le 4/11/1950. »

2.2. Elle invoque l'application de l'article 8 de la Cour Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et la jurisprudence voir des « arrêts Marckx c/Belgique du 13/6/1979, série A n°31,P.14, §31, Keegan c.Irlande du 26/5/1994, série A n°290,p.17, §44) » pour en conclure « [...] Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante (avec sa famille belge avec laquelle il vit à la même adresse et sa compagne , Madame [C.S.] qui bénéficie d'un CIRE illimité en Belgique) tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; »

Elle invoque également le droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH et rappelle « [...] que la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986(série A, n°106, p.15,par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles ; Attendu qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale ; Que ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de

rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (« La mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bxl,1994,p.95) ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (J.Velu et R.Ergec, op.cit., p.563, n°688) ; Attendu qu'il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité. Que le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25/9/1986 (n°26933,A.P.M., 1986, n° 8,p108), a stipulé que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » ; Que le Conseil d'Etat a rappelé le 27/8/2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit »

Elle fait dès lors valoir qu'en l'espèce, «[...] en refusant la demande de séjour du requérant qui se basait notamment sur sa relation avec Madame [C.S.] qui bénéficie d'un CIRE illimité en Belgique et sur le fait de vivre avec sa famille belge à la même adresse (frère, oncle et cousins), la partie adverse a violé l'article 8 de la C.E.D.H. et le principe général de droit de la proportionnalité ; » .

Elle souligne également qu' « [...] Attendu que la longueur du séjour ininterrompu du requérant, la longueur du traitement de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 (plus de 4 ans pour obtenir une décision) et dès lors le dépassement du délai raisonnable, la résidence de sa famille en Belgique avec laquelle il vit, sa parfaite intégration, son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, le fait d'être actionnaire d'une société belge, la certitude de pouvoir travailler légalement en cas de régularisation de son séjour, le fait de parler couramment l'une des langues nationales, sa relation amoureuse avec un résidente belge qui bénéficie d'un CIRE illimité, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ».

Elle estime donc que la motivation de la décision d'irrecevabilité de son autorisation de séjour est « inadéquate et dépassant le délai raisonnable » et que la partie défenderesse violé « les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 » et « [...] a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa relation avec une personne disposant d'un séjour en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH, la situation au Kosovo et l'absence d'attaches avec ce pays ainsi que le fait de n'avoir jamais connu de problèmes d'ordre public –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.3.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié l'ensemble des éléments de fait qu'elle lui a soumis relatifs à sa vie privée et familiale et d'avoir pris une mesure disproportionnée ne tenant pas compte de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que cette branche du moyen manque en fait, une simple lecture de la première décision attaquée révélant que la partie défenderesse pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à son intégration en Belgique et la longueur de son séjour mais a estimé qu'ils « [...] ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). ».

Il ressort également de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'invocation d'une vie familiale et privée au regard de l'article 8 de la CEDH en estimant que « L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il se réfère à la présence de membres de sa famille en Belgique (son dossier administratif nous informe de la présence de son frère de nationalité belge domicilié à la même adresse ainsi que de son oncle et ses cousins) et se prévaut également de sa relation avec Madame [C.S.], de nationalité italienne qui bénéficie d'un titre de séjour en Belgique. D'une part, l'intéressé n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre son frère, son oncle, ses cousins et lui, la seule circonstance alléguée d'une cohabitation avec

son frère ne pouvant suffire à cet égard. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Quant à sa « relation amoureuse » avec Madame [C.S.], observons que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ». Force est de constater qu'aucune contestation pertinente n'a été émise à l'égard de cette motivation en termes de requête.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Concernant le grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon

le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT